

particulière sur la nécessité qu'il y a d'établir soigneusement et de me transmettre ces documents avec la plus grande régularité.

Je crois devoir, en outre, vous faire remarquer que de fréquentes erreurs sont commises, lors des déclarations de désertion, soit dans le calcul des délais impartis par les articles 309 et 313 du Code maritime (231 et 235 du Code militaire), soit dans la détermination de la situation véritable des hommes au service.

Veillez, je vous prie, donner des ordres pour que le plus grand soin soit apporté désormais à l'établissement des plaintes et signalements qui constituent la seule base légale et authentique des recherches à effectuer et des poursuites à diriger contre les déserteurs.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé . D'HORNOY.

N° 254 — *CIRCULAIRE ministérielle du 19 septembre 1873 (4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau) relative aux indications sur les feuilles d'avis.*

Paris, le 19 septembre 1873.

Messieurs, — Les dépêches closes transmises aux colonies par l'intermédiaire des agents des postes embarqués sont inscrites sur les feuilles d'avis qui accompagnent les dépêches desdits agents pour les bureaux destinataires. Ce mode de procéder permet aux receveurs des bureaux coloniaux de constater, dès l'ouverture de la dépêche qu'ils reçoivent de l'agent embarqué, si tous les paquets sont parvenus, et, en cas d'absence d'un paquet inscrit sur la feuille d'avis, de provoquer des recherches en temps utile, et, dès lors, susceptibles d'être fructueuses.

Je désire que cette mesure soit étendue aux envois des bureaux coloniaux pour les agents des postes embarqués; elle les mettra à même de s'assurer, avant de quitter une escale, qu'ils sont en possession de toutes les dépêches originaires de la colonie qui emprunte leur intermédiaire. En cas d'absence d'une de ces dépêches, ils pourront signaler le fait à leur correspondant colonial et chercher, sans retard, la trace de la dépêche manquante.

Dans ce but, les receveurs des bureaux coloniaux devront inscrire sur la feuille d'avis, à l'adresse des agents embarqués, toutes les dépêches closes, quelles qu'en soient l'origine et la destination, qu'ils transmettront à ces agents.